

A R R E T E MUNICIPAL N° 2026/318

PORTANT SUR L'INTERDICTION A TOUT MOMENT DE L'ANNEE DE L'ACCES ET LA Baignade SUR LA PLAGE DU CAP ROUSSET EN CAS DE SUSPICION DE POLLUTION

Nous, René Francis CARPENTIER Maire de CARRY LE ROUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212.2 et suivants,

Vu le Code des Communes à l'article L.131-2-1

Vu l'article R-610-5 du code pénal,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-4, D 1332-14 à D 1332-42

Vu la loi N°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant l'introduction de mesures préventives permanentes comme une démarche de gestion active des plages et du littoral.

Considérant l'objectif sanitaire comme prioritaire, afin d'éviter l'exposition de l'usager à des contaminations

Considérant qu'en cas de suspicion de pollution ou pollution avérée du milieu marin et du littoral, il convient de prendre à titre préventif toutes les mesures d'interdiction permettant de protéger la santé des usagers sans attendre le résultat d'analyse.

Considérant le risque sanitaire d'une pollution du littoral ou des eaux marines.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas de suspicion de pollution ou de pollution confirmée par résultat d'analyse, le littoral et (ou) la baignade peuvent être à tout moment de l'année interdits sur tout ou partie de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à la disparition de toute suspicion ou pollution avérée par résultat d'analyse.

ARTICLE 3 : Une signalisation adaptée liée à l'information et à l'interdiction de la baignade sera mise en place.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire dès sa signature, sa transmission en Sous-Préfecture et son affichage.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à L'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry Le Rouet, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, L'Office du tourisme, le service de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 juillet 2026.

Le Maire.

René Francis CARPENTIER.

Pp Carry le Rouet Adjoint maire

